

GE_GERICHTE ATAS/245/2016 vom 18. August 2015

GE Cour de justice, 2015-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_245_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/245/2016 du 18 août 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/245/2016 del 18 agosto 2015

Erwägungen

E. 17

février 2015 jusqu'au moment du transfert, à la caisse inter-entreprises de prévoyance professionnelle (ci-après : CIEPP) en faveur de A_____ ; Qu'elle a condamné la CPEG à effectuer ce transfert, en précisant que le solde restant constituerait une créance de l'ex-époux à l'encontre de son ex-épouse ; Que par courrier du 25 janvier 2016, la CPEG a rappelé à la chambre de céans qu'appliquant le principe de primauté des prestations, elle ne pouvait pas exécuter cette arrêt à la lettre en tant qu'il prévoyait un transfert de la somme de CHF 24'374.10 « augmentée des cotisations d'épargne d'employeur-employé accumulées depuis lors et des intérêts dus depuis le 17 février 2015 », étant précisé que, dans une caisse en

A/795/2015 - 3/4 - primauté des prestations, la prestation de sortie n'était pas égale à la somme des cotisations de l'employé et des cotisations de l'employeur, mais à la réserve mathématique nécessaire au financement des prestations futures ; Que selon son interprétation de l'arrêt précité, il lui fallait recalculer le montant de la prestation de sortie de Madame A_____ au moment du transfert à la CIEPP, plus précisément à la fin du mois précédent ledit transfert, en ajoutant les intérêts dus jusqu'à la date effective du versement ; Que cette demande a été enregistrée comme une demande d'interprétation de l'ATAS/588/2015 du 18 août 2015 ; Qu'invités à se déterminer sur cette demande, tant par plis recommandés que par courriers simples du 5 février 2016, ni Madame A_____, ni Monsieur A_____ n'ont pris position ; Considérant, en droit, que l'ATAS/588/2015 contient des obscurités, voire des contradictions entre son dispositif et ses considérants, dans la mesure où il ne tient pas compte du fait que la CPEG lui avait dûment signalé qu'elle fonctionnait sous le système de primauté des prestations, ce qui impliquait qu'elle recalcule la prestation de sortie au dernier jour du mois précédant la date effective du transfert, ainsi que les intérêts jusqu'à cette date, plutôt que d'augmenter le montant de la prestation de sortie arrêté au 28 février 2015 du montant des cotisations d'épargne employeur-employé accumulées depuis lors et des intérêts dus depuis le 17 février 2015 jusqu'au moment du transfert ; Qu'il s'agit d'un motif d'interprétation de l'arrêt précité, selon l'art. 84 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10) ; Que, subsidiairement, il s'agirait d'un motif de révision dudit arrêt, dans la mesure où celui-ci ne tient pas compte, par inadvertance, de faits invoqués et établis par pièce (art. 80 let. c LPA) ; Qu'il y a lieu de déclarer la demande en interprétation bien fondée et de substituer au chiffre 2 du dispositif de l'ATAS/588/2015 un chiffre 2 invitant la CPEG à transférer à la CIEPP, en faveur de Monsieur A_____, non la somme de CHF 24'374.10, augmentée des cotisations d'épargne employeur-employé accumulées depuis lors et des intérêts dus depuis le 17 février 2015 jusqu'au moment du transfert, mais le montant de la prestation de sortie, à recalculer par la CPEG, de Madame A_____ au dernier jour du mois

précèdent le transfert, augmenté des intérêts dus jusqu'à la date effective du versement ;
Que la procédure est gratuite.

A/795/2015 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.